

Date de dépôt : 27 mai 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle et deux aides financières annuelles de fonctionnement pour les années 2008-2011 aux organismes œuvrant pour la Genève internationale :

- a) une indemnité monétaire et non monétaire totale de 375 211 F au Centre d'accueil-Genève internationale;**
- b) une aide financière monétaire et non monétaire totale de 226 700 F à Mandat International;**
- c) une aide financière monétaire et non monétaire totale de 169 555 F au Club suisse de la presse**

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est en deux séances, les 9 et 23 avril 2008, que la Commission des finances a étudié, avant d'adopter, le projet de loi 10044. La commission a siégé sous la présidence de M. Pierre Weiss ; il a été assisté de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique de la commission. Ont assisté aux débats : M. Olivier Coutau, délégué à la Genève internationale, Département des institutions, M. Jean-Luc Chopard, chef du protocole, et M. Stéphane Recordon, contrôleur de gestion, tous deux de la Chancellerie, M^{me} Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe, Département des finances. S'agissant des procès-verbaux, ils ont été rédigés par M^{mes} Marianne Cherbuliez et Frédérique Cichocki. Que tous soient remerciés pour leur contribution !

Préambule

a) Centre d'Accueil-Genève internationale

La création du Centre d'accueil de la Genève internationale a fait partie des négociations en vue de l'établissement du siège de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Genève. Inauguré en 1996, ce centre a pour objectif d'orienter, d'informer et de contribuer à intégrer les quelque 40 000 fonctionnaires internationaux, membres de missions permanentes, de consulats et d'ONG (y compris leur famille), travaillant et résidant dans la région genevoise.

Le Centre d'Accueil-Genève Internationale est une association de droit privé à but non lucratif reconnue d'utilité publique et soutenue par la Confédération suisse et l'Etat de Genève, cofondateurs, ainsi que par des entités nationales et locales, publiques et privées associées ou sympathisantes.

La mission du Centre s'articule en trois volets :

- offrir une assistance pratique aux nouveaux arrivants et répondre aux diverses questions des internationaux tout au long de leur séjour ;
- instruire en relais avec les autorités cantonales et fédérales compétentes les demandes des organisations non gouvernementales internationales (ONG) désireuses de s'implanter dans la région genevoise ;
- lancer ou soutenir des projets visant à favoriser les échanges culturels et sociaux entre "la Genève internationale" et les communautés locales.

b) Mandat International

Depuis plusieurs années, l'Etat de Genève contribue aux activités de Mandat International, dont le but premier est le soutien de la société civile et des délégations non gouvernementales en vue de favoriser leur participation aux conférences internationales. Pour ce faire, Mandat International a développé différentes activités. Le service d'accueil propose des informations sur les questions liées au voyage et au séjour des délégués, ainsi que sur les conférences en cours et les procédures d'accréditation permettant d'y prendre part. Le centre d'accueil pour les délégations et organisations non gouvernementales, situé à Valavran, offre un hébergement économique aux délégués de passage et met à disposition des salles de travail et de réunion. Enfin, Mandat International facilite l'accès aux documents utiles à la préparation et au suivi des conférences internationales.

L'importance de la Genève internationale au plan économique, culturel et diplomatique a été reconnue à de nombreuses reprises par le Grand Conseil et les statistiques le confirment. Selon la dernière enquête de l'Office cantonal

de la statistique sur les organisations internationales à Genève et en Suisse datant de 2005, les organisations internationales avec accord de siège et les ONG ont dépensé à Genève respectivement 4,4 milliards de F et 700 millions de F. Quant au nombre d'emplois découlant de la Genève internationale, il est estimé à environ 14 000 personnes.

L'enquête précitée fait en outre apparaître une augmentation de plus de 17 % du nombre de délégués et d'experts participant aux conférences des organisations internationales, 70 000 d'entre eux environ représentant la société civile. Ces délégués non gouvernementaux apportent leur expérience du terrain et attirent l'attention sur des problématiques nouvelles. Leur participation et contributions sont encouragées par les organisations internationales dans la mesure où elles apportent un éclairage complémentaire essentiel permettant de saisir les problèmes actuels dans leur globalité.

c) Club suisse de la presse (CSP)

Le Club suisse de la presse (CSP) a été créé en 1997 avec le soutien de la Confédération suisse, de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et de l'ensemble des médias romands dans le but de promouvoir les échanges entre journalistes suisses et étrangers d'une part et de promouvoir la Genève internationale dans les médias suisses et étrangers d'autre part.

Comme le Centre d'Accueil-Genève Internationale avec lequel il partage ses locaux à La Pastorale, le CSP est né des discussions qui ont présidé à l'installation du siège de l'OMC à Genève dès 1993. Soucieux de préserver les acquis de la Genève internationale et de développer l'offre locale de services face aux villes concurrentes de Genève, la Confédération et le canton de Genève étaient alors tombés d'accord de soutenir le projet de créer un Club suisse de la presse lancé par différents journalistes et éditeurs privés romands.

Le CSP est une association privée reconnue d'utilité publique et dirigée par des journalistes professionnels, conformément aux statuts régissant les clubs de presse membres de la Fédération européenne des clubs de presse et de l'Association internationale des Press Clubs. D'abord rattaché au Département de l'économie, puis à la chancellerie, le CSP est aujourd'hui rattaché au service du délégué à la Genève internationale au sein du Département des institutions. Depuis son inauguration, le 22 octobre 1997, il occupe une partie de la maison de maître du domaine de La Pastorale et compte quatre collaborateurs fixes et deux temporaires.

Débats de la commission

Le président rappelle que le projet de loi 10044 a été déposé le 7 juin 2007, et les contrats de prestations ont été modifiés suite à l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif au principe de la thésaurisation. Il rappelle sur le fond que la Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) a émis pour le projet de loi 10044 un préavis favorable.

Lors de la première séance consacrée à ce projet de loi, la commission a constaté que le contrat de prestations pour le Centre d'accueil-Genève internationale n'était pas signé. Elle s'en est étonnée. Plusieurs députés estimant en effet que pour être adoptés par la Commission, les contrats de prestations doivent être validés par les parties. Quinze jours après, pour la seconde séance de la commission, le contrat de prestations a été présenté signé.

Centre d'accueil-Genève internationale

Un député se réfère au préavis de la CACRI. Il s'inquiète de la conclusion expliquant qu'« une majorité de la commission est embarrassée au sujet des différences de traitement existantes dans la politique des subventions... ». Il souhaite obtenir des précisions.

Un membre de la CACRI explique que certains commissaires y avaient évoqué une mise en perspective des procédures de subventionnement de ce type d'organismes avec le subventionnement des institutions sociales qui ont fait l'objet d'une répartition entre la Ville et l'Etat de Genève. Il ajoute qu'une comparaison entre les entités de la Genève internationale subventionnées par la Confédération, par le canton et par la Ville, et les institutions sociales n'est pas appropriée. Ce commissaire souligne que le préavis a finalement été voté à l'unanimité.

Le président constate que cette explication se résume à travers la suite de la conclusion du préavis « il convient de ne pas confondre les doublons, qui ne sont pas sains, et la complémentarité qui est nécessaire ».

Mandat international

M. Chopard rappelle que Mandat International est une entité soutenue par l'Etat de Genève depuis plusieurs années et affirme que cette collaboration procure à la Chancellerie entière satisfaction. Il explique que Mandat International offre des prestations uniques à Genève dans le but de favoriser la participation des représentants des organisations non gouvernementales au système genevois de la coopération internationale.

Un député déclare qu'ayant traité avec Mandat International, il a pu constater que cette institution fait un excellent travail. Il mentionne notamment la mise en réseau de différentes cultures au sein de la Genève internationale. Selon lui, cette entité mérite l'adoption de son contrat de prestations.

Un député membre de la CACRI déclare qu'il est ressorti des débats de cette commission une impression très positive au sujet de Mandat International, même si le rapport est succinct.

S'agissant des indicateurs et objectifs figurant dans le contrat de prestations, M. Chopard rappelle que dans le cadre de la Genève internationale, l'Etat de Genève subventionne peu d'organismes, ce qui permet d'avoir des contacts réguliers. Il ajoute que par souci de conformité aux exigences de la LIAF, certains critères de progression ou d'accomplissement des prestations subventionnées ont été mis sur papier. Il explique notamment que les indicateurs relatifs à l'accueil et à l'information de Mandat International sont des critères qualitatifs recueillis sur la base de questionnaires remis aux bénéficiaires de l'institution.

M. Chopard explique que le soutien de l'Etat de Genève par le contrat de prestations à Mandat International s'articule entre une partie pécuniaire de 92 700 F et une partie en nature comprenant les locaux et terrains mis à disposition pour 124 000 F. Il ajoute que la prestation de 10 000 F du CTI est également une prestation en nature consistant à mettre à disposition des bandes passantes permettant à Mandat International de communiquer sur les mêmes lignes que l'Etat. M. Chopard indique également que Mandat International est également, pour des actions ponctuelles, au bénéfice d'une subvention de solidarité internationale de 200 000 F par année sur trois ans. Il précise que ce fonds échappe au cadre de la LIAF et ne peut être utilisé pour du fonctionnement.

Plusieurs députés regrettent que le coût global n'apparaisse pas dans le contrat de prestations.

Club suisse de la presse

Un député constate que la subvention de 169 555 F étant inférieure à 200 000 F, l'Etat de Genève aurait pu se passer d'un contrat de prestations avec le Club suisse de la presse. Il souhaite dès lors connaître la raison de l'établissement d'un tel contrat.

M^{me} Frischknecht précise que le contrat de prestations pour le Club suisse de la presse a été conclu dans le cadre du projet de loi 10044 dans un souci de cohérence et de transparence, afin d'obtenir une vision globale de la politique

publique « Genève internationale ». Elle signale que cette situation risque de se reproduire ultérieurement.

Le président désire relever deux points s'agissant du plan financier pluriannuel en se référant au contrat de prestations. Il constate d'abord une différence entre l'année 2007 et les années suivantes pour la rubrique « contributions, cotisations et dons ». Il signale ensuite un déficit permanent prévu pour les années 2008-2011.

M. Mettan, directeur du Club suisse de la presse, explique que 2007 a été une année exceptionnelle. En effet, l'institution a reçu le prix Nicolas Bouvier et a fêté ses dix ans, ce qui a engendré des recettes extraordinaires. Il précise que les comptes de l'année 2006 servent de référence pour les années 2008-2011.

M. Mettan ajoute, quant au déficit, que la situation au niveau des contributions et cotisations est effectivement inquiétante car les montants des cotisations sont identiques depuis dix ans et qu'il n'est pas possible de les augmenter. Le Club suisse de la presse doit donc fonctionner avec des recettes stables, mais des dépenses croissantes, c'est pourquoi il paraît plus prudent de prévoir un déficit pour les années à venir.

Un député demande, compte tenu du caractère subsidiaire de la participation de l'Etat de Genève, dans quelle mesure il est envisageable d'obtenir une subvention plus conséquente dans le but de présenter un exercice sans déficit, quitte à ce que la somme mise à disposition ne soit pas entièrement utilisée au cas où la situation s'améliore. Cela étant précisé, il trouve néanmoins surprenant qu'un déficit ait été prévu pour quatre exercices.

M. Mettan admet qu'une aide financière plus importante pourrait être demandée. Il explique toutefois que le Club suisse de la presse s'est donné pour objectif de rechercher d'autres sources de financement avant de recourir à l'Etat.

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10044.

L'entrée en matière est acceptée par :

Pour :	8 (2 S, 1 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre:	—
Abstentions:	1 (1 Ve)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Indemnité / Aides financières ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté

Le président est surpris qu'aucune date d'entrée en vigueur ne soit prévue par le projet de loi.

Un amendement est donc apporté :

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

L'amendement visant à prévoir un article 11 relatif à l'entrée en vigueur de la loi est adopté à l'unanimité par :

Pour : 13 (3 S, 2 Ve, 1 R, 1 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : –

Vote sur le projet de loi dans son ensemble

Le président met aux voix le projet de loi 10044 dans son ensemble.

Le projet de loi 10044 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

Pour :	13 (3 S, 2 Ve, 1 R, 1 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	–

C'est donc dans une belle unanimité que la Commission des finances propose d'accorder une indemnité annuelle et deux aides financières annuelles de fonctionnement pour les années 2008-2011 aux organismes œuvrant pour la Genève internationale, à savoir le Centre d'accueil-Genève internationale, Mandat international et le Club suisse de la presse. Le Grand Conseil est invité à en faire de même.

Proposition de la commission de traiter ce projet de loi en catégorie III (extraits).

Projet de loi (10044)

accordant une indemnité annuelle et deux aides financières annuelles de fonctionnement pour les années 2008-2011 aux organismes œuvrant pour la Genève internationale :

- a) une indemnité monétaire et non monétaire totale de 375 211 F au Centre d'accueil-Genève internationale;**
- b) une aide financière monétaire et non monétaire totale de 226 700 F à Mandat International;**
- c) une aide financière monétaire et non monétaire totale de 169 555 F au Club suisse de la presse**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité / Aides financières

¹ L'Etat verse, pour les années 2008 à 2011, au Centre d'accueil – Genève internationale, un montant annuel de 185 300 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue en outre, pour une valeur de 189 911 F, par des prestations en nature (locaux, terrains et technologies de l'information).

² L'Etat verse, pour les années 2008 à 2011, à Mandat International un montant annuel de 92 700 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue en outre, pour une valeur de 134 000 F, par des prestations en nature (locaux, terrains et technologies de l'information).

³ L'Etat verse pour les années 2008 à 2011, au Club suisse de la presse un montant annuel de 69 525 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue en outre, pour une valeur de

100 030 F, par des prestations en nature (locaux, terrains et technologies de l'information).

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité et ces deux aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous les rubriques suivantes :

Centre d'accueil-Genève internationale	04031200	36400119
Département des institutions- indemnité monétaire		
Centre d'accueil-Genève internationale	04031200	36410119
Département des institutions- indemnité non monétaire		
Mandat international	01020200	36400413
Chancellerie d'Etat-aide financière monétaire		
Mandat international	01020200	36410413
Chancellerie d'Etat-aide financière non monétaire		
Club suisse de la presse	04031200	36400212
Département des institutions aide financière monétaire		
Club suisse de la presse	04031200	36410212
Département des institutions aide financière non monétaire		
Direction des bâtiments au département des constructions et technologies de l'information	05040000	42715254
Centre des technologies de l'information	CAGI : 05080000	43610103
	MI : 05080000	43610102
	CSP : 05080000	43610104

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité et de ces deux aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

¹ L'indemnité en faveur du Centre d'accueil-Genève internationale est destinée à offrir une assistance pratique aux nouveaux arrivants et répondre aux diverses questions des internationaux tout au long de leur séjour; elle vise également à faciliter l'implantation à Genève de nouvelles ONG.

² L'aide financière en faveur de Mandat International est destinée à faciliter la participation de la société civile et des délégués non gouvernementaux aux conférences internationales à Genève, par le biais de prestations d'accueil adéquates.

³ L'aide financière en faveur du Club suisse de la presse est destinée à promouvoir la Genève internationale dans les médias suisses et étrangers en aidant, notamment, les partenaires de la Genève internationale, institutions suisses, organisations internationales et ONG, à organiser des rencontres de presse.

⁴ Pour le surplus, les prestations sont précisées dans les contrats de prestation annexés.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires d'indemnités et d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités et aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités et des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

- 1 -



**Contrat de prestations
2008-2011**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat en
charge du Département des institutions

d'une part

et

- **CENTRE D'ACCUEIL-GENEVE INTERNATIONALE (le bénéficiaire)**
représentée par Monsieur François Schmidt, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction* 1 Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du Département des institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamique, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats* 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité,
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements,
 - définir les prestations offertes par le Centre d'Accueil-Genève Internationale ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci,
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 3 Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Centre d'Accueil-Genève Internationale
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat,
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 4 Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.
- la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale du 2 décembre 2004

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "Mise en oeuvre de la stratégie de développement de la Genève internationale".

Article 3

Bénéficiaire

Le Centre d'Accueil-Genève Internationale, constitué en association, sans but lucratif, de droit suisse, régie par les statuts annexés et subsidiairement par les art. 60 et suivants du Code civil Suisse,

Buts statutaires :

L'Association a pour mission d'œuvrer en faveur d'un climat d'accueil propice au rayonnement de "la Genève internationale" et veille aux intérêts de cette dernière dans le cadre de ses compétences. Elle favorise les conditions d'accueil et de séjour des personnes au service d'organismes internationaux ou de représentations diplomatiques et consulaires, contribue au renforcement des conditions-cadres d'accueil offertes aux organisations non gouvernementales à caractère international (désignées ci-après. les ONG).

Elle a pour buts:

- a. de faciliter l'intégration administrative, sociale et culturelle des internationaux en poste ou en déplacement à Genève, particulièrement dans le domaine social et culturel et de fournir une orientation générale en matière administrative;
- b. d'instruire, en collaboration avec les autorités compétentes, les dossiers d'ONG désireuses de s'établir dans la région lémanique;
- c. de contribuer au rapprochement entre "la Genève internationale" et la société locale.

- 4 -

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. Le Centre d'Accueil-Genève Internationale s'engage à fournir les prestations suivantes,
 - accueil, information et orientation,
 - aide à l'intégration des membres de la communauté internationale en créant des événements sociaux-culturels;
 - service d'information bilingue sur internet.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du Département des institutions, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département des institutions, s'engage à verser au Centre d'Accueil-Genève Internationale une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat et en conformité avec l'art. 4 des statuts du Centre d'Accueil-Genève internationale soit
 - a) subvention monétaire
la prise en charge des frais de fonctionnement.
185 300 F;
 - b) subvention non monétaire
la mise à disposition de locaux adéquats, à la Pastorale, charges et entretien compris et la mise à disposition de technologies de l'information:
 - Locaux et terrains: 92 700 F
 - Charges : 27 700 F
 - Prestations estimées en technologies de l'information: 69 511 F.
2. Les services fournis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) sont limités à des prestations standard et font

- 5 -

l'objet d'une convention de service séparée. Le Centre d'Accueil-Genève Internationale reconnaît avoir été informé sur les questions de sécurité et de responsabilité liées à l'usage des technologies de l'information et de la communication. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de préserver le patrimoine de l'Etat de Genève, garantir une utilisation conforme au principe d'économie des moyens et ne pas porter préjudice à l'image du canton de Genève par une utilisation inappropriée des moyens mis à sa disposition.

3. Les montants monétaires engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2008	:	Frs.	185'300
Année 2009	:	Frs.	185'300
Année 2010	:	Frs.	185'300
Année 2011	:	Frs.	185'300

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est entrée en vigueur.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'indemnité est versée chaque année selon l'échéance et la condition suivante :
 - Frs. 46'325 versés par trimestre d'avance (dans les deux premières semaines du premier mois).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. Le Centre d'Accueil-Genève Internationale est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable Le Centre d'Accueil-Genève Internationale s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne Le Centre d'Accueil-Genève Internationale s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes et rapports Le Centre d'Accueil-Genève Internationale, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au Département des institutions:

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable Swiss Gaap RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes Swiss Gaap RPC est réparti entre l'Etat de Genève, les autres subventionneurs et le Centre d'accueil - Genève internationale selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et aux

- 7 -

autres subventionneurs est constituée dans les fonds étrangers Centre d'accueil - Genève internationale. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Centre d'accueil - Genève internationale est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.
4. Le Centre d'accueil - Genève internationale conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, le Centre d'accueil - Genève internationale conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et aux autres subventionneurs.
6. A l'échéance du contrat, le Centre d'accueil - Genève internationale assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art 14 al. 3 de la LIAF, le Centre d'Accueil-Genève Internationale s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Centre d'Accueil-Genève Internationale auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département des institutions aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité)
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Centre d'Accueil-Genève Internationale.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année
5. En tout temps, le Département des institutions est en droit de questionner le Centre d'Accueil-Genève Internationale sur ses activités et obtenir tout document ou information utile à la vérification de la conformité des prestations fournies, en regard du présent contrat.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat ou de ses annexes doit être ratifiée par les deux parties; est réservé le respect des lois de financement citées à l'art 1.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérissant la poursuite des activités du Centre d'Accueil-Genève Internationale ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département des institutions.

- 9 -

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat,
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Centre d'Accueil-Genève Internationale,
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. Election de droit: les parties déclarent soumettre la présente convention au droit public interne suisse.
4. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève.

- 10 -

Article 18

- | | |
|---------------------------------|--|
| <i>Motifs de Résiliation</i> | 1 Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque <ol style="list-style-type: none">l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet. |
| <i>Modalités de résiliation</i> | 2. Sauf si les circonstances l'exigent, auquel cas une résiliation avec effet immédiat est possible, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. |

Article 19

- | | |
|--|---|
| <i>Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement</i> | 1 Le contrat entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance. |
|--|---|

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts du Centre d'Accueil-Genève Internationale et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 12 -

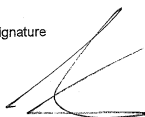
Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat

Date : 15.4.08

Signature



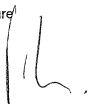
Pour le Centre d'Accueil-Genève Internationale :

représenté par

Monsieur François Schmidt
Directeur

Date : Signature

15.4.2008



- 1 -



Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Robert HENSLER
Chancelier d'Etat,

d'une part

et

- **MANDAT INTERNATIONAL, alias Fondation pour la Coopération Internationale, ci-après : Mandat International, (le bénéficiaire)**
représentée par Monsieur Sébastien ZIEGLER, Président du Conseil de Fondation, et Madame Georgina KEHR-URIBE PIRCK, Secrétaire du Conseil de Fondation,

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie de la Chancellerie d'Etat, entend mettre en place des processus de collaboration dynamique, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But du contrat* 2. Le présent contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par Mandat International ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Mandat International;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

- Bases légales et conventionnelles* Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
 - la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale du 2 décembre 2004

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "Mise en oeuvre de la stratégie de développement de la Genève internationale"

Article 3*Bénéficiaire*

Fondation Mandat International, de droit suisse, constituée conformément aux articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

Buts statutaires :

- Soutenir la participation de la société civile et des délégués non gouvernementaux aux conférences internationales à Genève;
- Favoriser une participation effective et équitable des délégués des pays en développement et en transition dans les conférences internationales;
- Rapprocher les différents domaines d'activité de la scène internationale entre eux;
- Gérer un réseau de personnes ressources et de compétences;
- Promouvoir l'information sur la coopération internationale;
- Améliorer le fonctionnement de la coopération internationale et les mécanismes de participation de la société civile dans le système des Nations Unies;
- Promouvoir le dialogue et la coopération entre les divers acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux, de la scène internationale;
- Promouvoir le multilatéralisme, le droit international public, le développement durable, la paix et la sécurité humaine;
- Favoriser la participation des jeunes dans la coopération internationale;
- Développer des activités, soutenir et/ou assurer le suivi de projets qui s'inscrivent dans les buts susmentionnés.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Mandat International s'engage à fournir et développer les prestations suivantes, en particulier à l'attention des délégués non gouvernementaux afin de faciliter la participation de la société civile aux conférences internationales :
 - accueil, information et orientation;
 - hébergement;
 - service d'information trilingue sur internet.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes de la Chancellerie d'Etat, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat, s'engage à verser à Mandat International une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat, soit :
 - a) subvention monétaire
 - la prise en charge des frais de fonctionnement : 92 700 F
 - b) subvention non-monétaire
 - la mise à disposition de locaux, charges et entretien compris et la mise à disposition de technologies de l'information :
Locaux et terrains : 124 000 F
Prestations en technologies de l'information : 10 000 F

Les services fournis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) sont limités à des prestations standard et font l'objet d'une convention de service séparée. Mandat International reconnaît avoir été informé sur les questions de sécurité et de responsabilité liées à l'usage des technologies de l'information et de la communication. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de préserver le patrimoine de l'Etat de Genève, garantir une utilisation conforme au principe d'économie des moyens et ne pas porter préjudice à l'image du canton de Genève par une utilisation inappropriée des moyens mis à sa disposition.

- 5 -

2. Les montants monétaires engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2008 : 92 700 F

Année 2009 : 92 700 F

Année 2010 : 92 700 F

Année 2011 : 92 700 F

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est entrée en vigueur.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon l'échéance et la condition suivante :

- 23 175 F versés par trimestre d'avance (dans les deux premières semaines du premier mois).

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

Article 7

Conditions de travail

1. Mandat International est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Il tient à disposition de la Chancellerie d'Etat son organigramme, le cahier des charges de son personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

Mandat International s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

Mandat International s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

Mandat International, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit à la Chancellerie d'Etat :

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

¹Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes Swiss GAAP RPC est réparti entre l'Etat de Genève, les autres subventionneurs et Mandat International selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

²Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et aux autres subventionneurs est constituée dans les fonds étrangers de Mandat International. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Mandat International est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

³Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

⁴Mandat International conserve 50% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

- 7 -

Le taux appliqué a pour but de susciter de la part de l'entité une gestion dynamique permettant notamment de limiter l'engagement financier de l'Etat.

⁵A l'échéance du contrat, Mandat International conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et aux autres subventionneurs.

⁶A l'échéance du contrat, Mandat International assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Mandat International s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Mandat International auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. La Chancellerie d'Etat aura été informée au préalable des actions envisagées et aura donné son accord.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Mandat

- 8 -

International.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.
5. En tout temps, la Chancellerie d'Etat est en droit de questionner Mandat International sur ses activités et obtenir tout document ou information utile à la vérification de la conformité des prestations fournies, en regard du présent contrat.

Article 15

Modifications du contrat et annexes

1. Les annexes au présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
2. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
3. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Mandat International ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
4. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais à la Chancellerie d'Etat.

Article 16

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Mandat International;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation pour justes motifs

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. Sauf si les circonstances l'exigent, auquel cas une résiliation avec effet immédiat est possible, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Mandat International et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

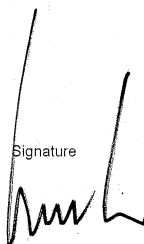
Pour la République et canton de Genève :

Monsieur Robert HENSLER
Chancelier d'Etat

Date

10 mars 2008

Signature

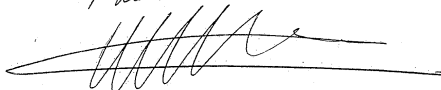


Pour Mandat International :

Monsieur Sébastien ZIEGLER
Président du Conseil de Fondation

Date : Signature

4 mars 2008



Madame Georgina KEHR-URIBE PIRCK
Secrétaire du Conseil de Fondation

Date : Signature

6 mars 2008



- 1 -



Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du Département des institutions (le
Département),

d'une part

et

- **Le Club suisse de la presse (le bénéficiaire)**
représenté par
Monsieur Antoine Maurice, Président
et par
Monsieur Guy Mettan, Secrétaire,

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département des institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamique, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestation ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Club suisse de la presse ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Club suisse de la presse
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale du 2 décembre 2004.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Genève internationale.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : association (art. 60 et suivants du Code Civil Suisse).

But statutaire :

- Le Club suisse de la presse a pour but de créer, de gérer, d'animer et de promouvoir un "Club suisse de la presse - Geneva Press Club", affilié à la Fédération européenne des Press Clubs.
- Le Club suisse de la presse - Geneva Press Club a pour mission d'accueillir et d'aider les journalistes de passage à Genève et de favoriser les échanges entre les milieux suisses et internationaux de l'économie, de la politique, de la culture et des sciences d'une part, et de la presse suisse et étrangère installée en Suisse romande et en France voisine d'autre part.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. le Club suisse de la presse s'engage à fournir les prestations suivantes, en particulier aux journalistes participant à des réunions, conférences et assemblées d'organisations internationales et d'ONG présentes à Genève :
 - accueil, information et orientation
 - facilités de travail et de séjour.
2. le Club suisse de la presse s'engage à fournir les prestations suivantes aux organisations internationales, missions diplomatiques, ONG ainsi qu'aux institutions genevoises et suisses qui le sollicitent :
 - organisation de conférences et de rencontres de presse
 - information et contacts avec les autorités genevoise et suisses, contacts avec les médias suisses et étrangers accrédités à Genève et, le cas échéant, conseils en communication.

Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du Département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département des institutions, s'engage à verser au Club suisse de la presse une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la (des) prestation (s) prévue(s) par le présent contrat, soit:
 - a) subvention monétaire
La prise en charge des frais de fonctionnement:
69 525 F
 - b) subvention non-monétaire
La mise à disposition de locaux, charges et entretien compris et la mise à disposition de technologies d'information:
Locaux et terrains: 64 200 F

- 5 -

Charges : 19 300 F
Prestations en technologies de l'information:
16530 F.

2. Les services fournis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) sont limités à des prestations standard et font l'objet d'une convention de service séparée. Le Club suisse de la presse reconnaît avoir été informé sur les questions de sécurité et de responsabilité liées à l'usage des technologies de l'information et de la communication. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de préserver le patrimoine de l'Etat de Genève, garantir une utilisation conforme au principe d'économie des moyens et ne pas porter préjudice à l'image du canton de Genève par une utilisation inappropriée des moyens mis à sa disposition.
3. Les montants monétaires engagés sur quatre ans sont les suivants :
Année 2008 : 69'525 F
Année 2009 : 69'525 F
Année 2010 : 69'525 F
Année 2011 : 69'525 F.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
17'381.25 F versés par trimestre (dans les deux premières semaines du premier mois).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. Le Club suisse de la presse est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable Le Club suisse de la presse s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne Le Club suisse de la presse s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes et rapports Le Club suisse de la presse, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au Département des institutions :

- ses états financiers révisés conformément à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

- Traitement des bénéfiques et des pertes*
1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, les autres subventionneurs et le Club suisse de la presse selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et aux autres subventionneurs est constituée dans les fonds étrangers du Club suisse de la presse. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Club suisse de la presse est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes

- 7 -

annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

4. Le Club suisse de la presse conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, le Club suisse de la presse conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et aux autres subventionneurs.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le Club suisse de la presse s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Club suisse de la presse auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département des institutions aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Club suisse de la presse.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.
5. En tout temps, le Département des institutions est en droit de questionner le Club suisse de la presse sur ses activités et obtenir tout document ou information utile à la vérification de la conformité des prestations fournies, en regard du présent contrat.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties; est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du Club suisse de la presse ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département.

Article 16*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Club suisse de la presse;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle

- 9 -

périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Motifs de résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts du Club suisse de la presse et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

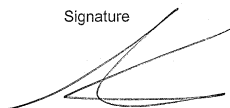
Pour la **République et canton de Genève** :

représentée par

Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du Département des institutions

Date : 18.9.08

Signature




Pour le **Club suisse de la presse** :

représenté par


Monsieur Guy Mettan
Secrétaire

Date : Signature

15 avril 2008 

Monsieur Antoine Maurice
Président

Date : 16/04/08

Signature 

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10044
Préavis**

Date de dépôt : 18 mars 2008

Préavis

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle et deux aides financières annuelles de fonctionnement pour les années 2008-2011 aux organismes œuvrant pour la Genève internationale :

- a) une indemnité monétaire et non monétaire totale de 375 211 F au Centre d'accueil-Genève internationale;**
- b) une aide financière monétaire et non monétaire totale de 226 700 F à Mandat International;**
- c) une aide financière monétaire et non monétaire totale de 169 555 F au Club suisse de la presse**

Rapport de M. Thierry Cerutti

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié le projet de loi du Conseil d'Etat susmentionné lors de ses séances des 29 janvier, 5 et 19 février 2008 sous la présidence de Mme Christiane Favre. Les procès-verbaux ont été tenus avec brio par M. Christophe Vuilleumier. Nous les remercions pour son excellent travail.

Ont assisté aux séances de la commission : M. Chopard Jean-Luc, Chef du protocole, Chancellerie, Mme Cohen Sylvie, directrice du service des affaires extérieures, M. Coutau Olivier, délégué ad intérim du Bureau du Délégué aux relations de la Genève internationale, DI, et de M. Mangilli Fabien, secrétaire scientifique de la CACRI.

Tel qu'il ressort de l'exposé des motifs du projet du Conseil d'Etat, la nature de l'indemnité et des deux aides prévues sont, tout en précisant qu'il s'agit de contrats de prestations, :

- a) une indemnité monétaire et non monétaire totale de 375'211F au Centre d'accueil - Genève internationale.
- b) une aide financière monétaire et non monétaire totale de 226'700F à Mandat International.
- c) une aide financière monétaire et non monétaire totale de 169'555F au Club suisse de la presse.

de façon à ce qu'il soit en mesure de poursuivre les missions qui sont les leurs.

Audition de Monsieur Jean-Luc Chopard, Chef du protocole, Chancellerie, et de Monsieur Olivier Coutau, délégué ad intérim du Bureau du Délégué aux relations de la Genève internationale, DI

M. Coutau occupe sa fonction depuis le 1^{er} janvier 2008. Il n'a donc pas pris part à la négociation des contrats de prestations. Cependant, il mentionne que les trois organismes dont il est question sont des outils qui fonctionnent en faveur de la Genève internationale. Il rappelle en l'occurrence l'existence de cinq piliers soutenant l'aide à la Genève internationale : les questions immobilières, l'IHEID pour lequel des collaborations étroites sont prévues avec la Genève internationale, la sécurité, l'accueil des internationaux et la communication. Il précise que le canton gère d'autres activités en faveur de la Genève internationale comme les questions d'énergie, de déplacement entre autres. Il ajoute que le canton essaie de coordonner toutes ces activités de la manière la plus cohérente. Il explique ensuite que Centre d'accueil - Genève internationale (CAGI) répond aux besoins pratiques de la vie courante (logements, commerces, scolarisation, administration). Il remarque qu'il s'agit d'un service que l'on retrouve dans toutes les villes internationales comme Vienne ou La Haye. Il pense qu'il est important de prêter une attention particulière aux personnes qui ont de petits moyens comme les représentants d'ONG ou de petits pays. Il rappelle en l'occurrence que les ONG jouent un rôle important d'expertise dans le domaine de la gouvernance mondiale. Il remarque qu'il ne faut évidemment pas oublier les acteurs gouvernementaux. Il évoque encore World Radio Switzerland qui offre des conseils pratiques pour les nouveaux arrivants. Il en vient au Club suisse de la presse en expliquant qu'il s'agit d'un outil permettant de faire connaître Genève qui est actuellement la plus grande ville dans le domaine international. Il remarque que des services similaires existent également dans

les autres villes internationales. Il signale en outre que la communication passe par différents supports comme le site du délégué à la Genève internationale (Genève.ch/internationale). Il conclut en déclarant que les projets de contrats de prestations donnent au délégué une responsabilité claire, notamment en termes d'accueil.

M. Chopard rappelle que Genève est en bonne place dans le domaine international et demeure le siège de vingt-trois organisations internationales. Il ajoute qu'une politique d'accueil est nécessaire au vu de cette activité diplomatique intense et que les trois institutions faisant l'objet des contrats de prestations du PL 10044 constituent les outils principaux permettant de mener à bien cette politique d'accueil. Il rappelle enfin l'importance de ces activités internationales pour le canton.

Il souhaite ajouter que le contrat qui se trouve sous les yeux des commissaires est la formalisation de l'aide cantonale soumise à la LIAF. Il précise que Mandat international reçoit encore des aides de la Solidarité internationale, lesquelles ne sont pas soumises à la LIAF. Il déclare que ces aides ne figurent donc pas dans le contrat de prestations du PL 10044. Il termine en déclarant qu'il a été jugé nécessaire d'apporter ce complément d'information par souci de transparence.

Audition de Messieurs Guy Mettan, Directeur exécutif et Antoine Maurice, Président du Club suisse de la presse, et de Mme Margareta Stroot-Donos, vice-présidente du Club suisse de la presse

M. Maurice déclare, en tant que journaliste, que l'initiative de créer un Club suisse de la presse a été longuement mûrie, depuis les années 80. Il ajoute que cette association représente un lieu de communication institutionnel et médiatique. Il pense qu'il s'agit ainsi d'un service rendu à la Cité et au pays. Il ajoute qu'il s'agit également d'un service aux médias d'ici et d'ailleurs ainsi qu'aux journalistes qui se déplacent à Genève pour suivre des conférences et des rencontres techniques. Il mentionne que l'association rend un service à la Genève internationale qui est devenue plus complexe ces dernières années et qui a besoin de communiquer au grand public. Il rappelle ensuite que le Club suisse de la presse est né il y a dix ans, lors du fléchissement des médias internationaux et de profondes modifications stratégiques.

Mme Stroot-Donos ajoute que la relation entre la presse étrangère et la presse locale a été rendue possible grâce au Club suisse de la presse. Elle signale que les journalistes ont effectivement l'habitude d'avoir un club dans les grandes villes où ils viennent chercher des informations. Elle ajoute que

c'est un endroit idéal pour les journalistes à bien des égards. Elle précise que les journalistes étrangers ont aussi pu tisser des contacts avec la Confédération grâce à cette association.

M. Mettan rappelle alors que cette association a été fondée en 1997 grâce à la volonté du Conseil d'Etat et de la Confédération qui voulaient faciliter la communication avec les internationaux. Il mentionne ensuite que le Club suisse de la presse échappe en principe à la logique des contrats de prestations LIAF car l'aide financière n'atteint pas 200'000.-, mais il est apparu opportun d'intégrer cette association dans le PL afin de donner une vision globale de la politique publique relative à la Genève internationale. Il explique par ailleurs que chaque organisme travaille en collaboration avec les autres tout en s'occupant d'un créneau spécifique. Il rappelle encore que ces associations sont financées en partie par l'Etat, la Confédération et des privés, un modèle de financement qui garantit la liberté de la presse. Il ajoute toutefois qu'il est parfois difficile de demander de l'aide à des sociétés comme Nestlé alors que Jean Ziegler ou des ONG viennent faire des conférences critiquant Nestlé. Il rappelle ensuite que les ONG ont généralement peu d'argent et qu'elles trouvent par le biais de cette association un lieu où s'exprimer.

Un commissaire relève l'importance de la Genève internationale et se demande si cette Genève internationale est en danger.

Il est répondu que le monde est devenu incertain et que rien n'est plus acquis même dans des domaines à l'abri des marchés, que le rayonnement de Genève est une réalité mais une réalité qui doit être soutenue. En précisant qu'il y a un basculement entre Genève et Bruxelles.

Un commissaire s'interroge sur les indicateurs de performance du développement durable et de l'après 2011.

Il lui est répondu qu'il y a de nombreuses ONG liées au développement durable en relation avec le Club suisse de la presse et que les directives de l'Etat en matière de développement durable sont respectées. Quant au financement, il sera nécessaire de procéder à un rééquilibrage d'ici trois ou quatre ans.

Audition de Monsieur Schmidt François, Directeur du Centre d'accueil - Genève internationale

M. Schmidt déclare que le Centre d'accueil - Genève internationale (CAGI) est une création remontant à une douzaine d'années dont le but est de pourvoir à l'accueil des internationaux. Il explique que cet office a trois phases d'activités. La première relève de la pré-installation des

internationaux qui posent généralement des questions depuis l'étranger sur les logements, les écoles, etc. La deuxième phase concerne l'installation à proprement parler, le CAGI fournissant alors une aide pour la recherche d'un logement et pour la résolution de questions pratiques comme l'administration. Il précise que des programmes de visites culturelles sont également proposés afin de faciliter l'intégration des nouveaux arrivants. La troisième phase relève de l'organisation d'évènements culturels, sportifs ou d'excursions. Il précise en outre que des stands d'information sont organisés durant les grandes manifestations dans le canton, afin d'expliquer à la population l'intérêt de la Genève internationale. Il indique enfin que son association aide également les domestiques privés et gère un kiosque culturel au Nations Unies. Il conclut en expliquant que la Mission suisse s'occupe des aspects légaux inhérents aux internationaux alors que son association travaille dans l'accueil tout en collaborant avec les autres entités du domaine, comme Mandat international ou le Club suisse de la presse. Il répète que chaque organe est spécifique et complémentaire.

Concernant le Centre d'accueil - Genève internationale, une commissaire demande si ce service est justifié alors qu'il y a déjà des organismes touristiques qui existent et une autre commissaire désire savoir si ce genre de services existe à l'étranger

Il lui est répondu que le CAGI joue le rôle d'intermédiaire et conseille les internationaux et que ce milieu connaît ce service, ce qui n'est pas forcément le cas avec les autres organismes touristiques.

La ville de New York possède un service équivalent tandis qu'à Vienne c'est le Service du protocole qui s'occupe de ces questions. L'exemple genevois est unique.

Audition de Monsieur Ziegler Sébastien, Directeur de Mandat International

M. Ziegler déclare que son association a été créée il y a plus de dix ans, soit en 1995, afin de faciliter l'accueil des délégués qui pouvaient se retrouver parfois dans des situations difficiles à Genève. Il rappelle que 80 à 90 conférences sont organisées chaque année à Genève et que Mandat international assure environ 7'000 nuitées. Il mentionne en l'occurrence que Genève accueille chaque année 150'000 à 170'000 délégués. Il remarque que l'information a également été développée par le biais de guides et de sites internet. Il précise que différentes activités se déroulent autour de la promotion de la Genève internationale. Il signale ensuite que Mandat

international est une fondation de droit public possédant un statut consultatif auprès des organisations internationales.

Un commissaire demande ce qu'est un délégué.

Il lui est répondu qu'un délégué est une personne qui reste à Genève pour une durée limitée à l'occasion d'une conférence. Il reste généralement une semaine et ses besoins sont différents de ceux des fonctionnaires internationaux. Il précise que les langues officielles de travail sont l'anglais et le français mais que les six langues officielles de l'ONU sont courantes (anglais, français, arabe, russe, chinois, espagnol).

Débats et vote de la commission

Les débats de la commission ont été nourris. En substance, chacun est convaincu que la situation budgétaire actuelle de l'Etat nécessite des efforts particuliers des uns et des autres.

Un commissaire constate que la transparence financière de ces financements ne suit pas les normes IFRS. Il pense qu'il serait plus pertinent d'accorder une subvention globale et de facturer ensuite les prestations. Il rappelle en outre que la manière de faire qui est proposée permet d'échapper à la TVA. Il propose donc de demander au département des finances d'assurer cette transparence.

Une commissaire s'interroge sur le fait que ces contrats de prestations sont chapeautés par deux entités, à savoir la Chancellerie et le DI.

La raison est que la Chancellerie est l'interlocuteur naturel de la Genève internationale alors que le Délégué à la Genève internationale, qui relève du DI, s'occupe des questions de fond.

Une commissaire s'inquiète quant à la thésaurisation et demande s'il y a des problèmes à cet égard, en remarquant que cet exercice n'est possible plus que sur deux mois. Elle se demande si cet aspect est pris en compte lorsque la date d'attribution est fixée. Il lui est répondu que l'aide de l'Etat tombe par trimestre et qu'il n'y a pas de problème de thésaurisation.

Une commissaire verte rappelle que le Parlement essaie depuis plusieurs années de clarifier les subventions. Elle remarque en l'occurrence qu'il y a de grandes disparités entre les subventions. Elle précise ainsi que le département est de plus en plus exigeant avec les subventions sociales, car les associations doivent attendre le dernier moment pour l'obtention de la subvention. Elle constate au contraire que les entités subventionnées par la Chancellerie reçoivent une aide par tranches. Elle déclare alors que son groupe n'est pas d'accord avec le morcellement qui vient d'être explicité.

Une commissaire rebondit et fait remarquer qu'il n'y a pas une inégalité de traitement et que les pratiques existantes sont finalement la concrétisation des souhaits de la Commission des finances. Propos confirmés par M. Chopard lequel explique que le règlement est respecté tant par la Chancellerie que par le département. Il précise ensuite que la réflexion a effectivement porté sur la possibilité de placer toute la subvention de mandat international sur la Solidarité internationale, mais il rappelle que cette dernière ne permet pas de financer les frais de fonctionnement ni de mettre des bâtiments à disposition.

La problématique des doubles subventions a été relevée par une commissaire, laquelle rappelle que ces entités reçoivent également une subvention de la Ville de Genève. Elle se demande si une discussion a lieu entre le canton et cette dernière.

Il lui est répondu que la Ville de Genève est membre du comité du Centre d'accueil-Genève internationale (CAGI) et du Club suisse de la presse et qu'il y a une concertation bien évidemment non seulement avec la Ville mais également avec la Confédération lors des décisions financières.

Un commissaire se demande s'il ne serait pas possible de créer une fondation reprenant les activités de ces trois organismes. Il lui est répondu que c'est une option.

En conclusion, une majorité de la commission est embarrassée au sujet des différences de traitement existantes dans la politique des subventions. Il n'y a pas de gestion cohérente, alors que cela avait été demandé par le Parlement. Cependant, il ne faut pas bloquer les travaux, et il convient de ne pas confondre les doublons, qui ne sont pas sains, et la complémentarité qui est nécessaire. Une transparence est nécessaire afin de pouvoir juger. Scinder les subventions entre l'Etat et les communes pourrait également être une bonne idée.

La Présidente passe ensuite au vote article par article.

Titre et préambule :

En faveur : 3 Libéraux
 2 Verts
 1 PDC
 1 UDC
 3 Socialistes
 1 MCG
 2 Radicaux

A l'unanimité.

Article 1 :

En faveur : 3 LIB, 2 Verts, 1 PDC, 1 UDC, 3 SOC, 1 MCG, 2 RAD
A l'unanimité.

Article 2 :

En faveur : 3 LIB, 2 Verts, 1 PDC, 1 UDC, 3 SOC, 1 MCG, 2 RAD
A l'unanimité.

Article 3 :

En faveur : 3 LIB, 2 Verts, 1 PDC, 1 UDC, 3 SOC, 1 MCG, 2 RAD
A l'unanimité.

Article 4 :

En faveur : 3 LIB, 2 Verts, 1 PDC, 1 UDC, 3 SOC, 1 MCG, 2 RAD
A l'unanimité.

Article 5 :

En faveur : 3 LIB, 2 Verts, 1 PDC, 1 UDC, 3 SOC, 1 MCG, 2 RAD
A l'unanimité.

Article 6 :

En faveur : 3 LIB, 2 Verts, 1 PDC, 1 UDC, 3 SOC, 1 MCG, 2 RAD
A l'unanimité.

Article 7 :

En faveur : 3 LIB, 2 Verts, 1 PDC, 1 UDC, 3 SOC, 1 MCG, 2 RAD
A l'unanimité.

Article 8 :

En faveur : 3 LIB, 2 Verts, 1 PDC, 1 UDC, 3 SOC, 1 MCG, 2 RAD
A l'unanimité.

Article 9 :

En faveur : 3 LIB, 2 Verts, 1 PDC, 1 UDC, 3 SOC, 1 MCG, 2 RAD
A l'unanimité.

Article 10 :

En faveur : 3 LIB, 2 Verts, 1 PDC, 1 UDC, 3 SOC, 1 MCG, 2 RAD
A l'unanimité.

Vote du PL 10044 dans son ensemble :

En faveur : 3 Libéraux
2 Verts
1 PDC
1 UDC
3 Socialistes
1 MCG
2 Radicaux

Ce PL est accepté à l'unanimité de la commission.

La Commission des affaires communales, régionales et internationales recommande à la Commission des finances d'accepter dès lors ce projet de loi.